

**Conference pour
l'harmonisation des Lois
au Canada**

***Loi uniforme sur
l'arbitrage***

Tables des matières

| | |
|-------------------------------------|--|
| QUESTIONS PRÉLIMINAIRES | |
| 1 | Définitions |
| 2 | Application de la Loi |
| 3 | Exclusion de dispositions |
| 4 | Renonciation au droit d'objection |
| 5 | Convention d'arbitrage |
| INTERVENTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE | |
| 6 | Intervention limitée du tribunal judiciaire |
| 7 | Sursis |
| 8 | Pouvoirs du tribunal judiciaire |
| COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL | |
| 9 | Nombre d'arbitres |
| 10 | Désignation du tribunal arbitral |
| 11 | Obligations de l'arbitre |
| 12 | Révocation impossible |
| 13 | Récusation |
| 14 | Fin du mandat de l'arbitre |
| 15 | Révocation de l'arbitre par le tribunal judiciaire |
| 16 | Désignation d'un arbitre remplaçant |
| COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL | |
| 17 | Compétence, objections |
| 18 | Garde, conservation et examen de biens et de documents |
| CONDUITE DE L'ARBITRAGE | |
| 19 | Égalité et équité |
| 20 | Procédure |
| 21 | Preuves |
| 22 | Date, heure et lieu de l'arbitrage et réunions |
| 23 | Début de l'arbitrage |
| 24 | Questions soumises à l'arbitrage |
| 25 | Directives en matière de procédure |
| 26 | Procédure orale et procédure écrite |
| 27 | Défaut |
| 28 | Nomination d'un expert |
| 29 | Obtention de preuves |
| 30 | Restriction |
| SENTENCES ET CLÔTURE DE L'ARBITRAGE | |
| 31 | Application de la loi et de l'equity |
| 32 | Conflit de lois |
| 33 | Application de la convention d'arbitrage, du contrat et des usages du commerce |
| 34 | Décision du tribunal arbitral |
| 35 | Médiation et conciliation |
| 36 | Règlement |
| 37 | Caractère obligatoire de la sentence |
| 38 | Forme de la sentence |
| 39 | Prorogation du délai |
| 40 | Explications |
| 41 | Sentences provisoires |
| 42 | Plus d'une sentence définitive |
| 43 | Clôture de l'arbitrage |
| 44 | Corrections |
| RECOURS | |
| 45 | Appel |
| 46 | Annulation de la sentence |
| 47 | Délai |
| 48 | Déclaration de nullité de l'arbitrage |
| 49 | Nouvel appel |
| 50 | Exécution de la sentence |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| 51 | Couronne liée |
| 52 | Délais de prescription |
| 53 | Significations d'avis |
| 54 | Dépens |
| 55 | Honoraires et frais de l'arbitre |
| 56 | Liquidation des dépens, frais et honoraires |
| 57 | Intérêts |

Loi uniforme sur l'arbitrage

Questions Préliminaires

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**arbitre**» S'entend en outre d'un surarbitre. ("arbitrator")

«**convention d'arbitrage**» Convention par laquelle plusieurs personnes conviennent de soumettre à l'arbitrage un différend survenu ou susceptible de survenir entre elles. ("arbitration agreement")

«**tribunal judiciaire**» Sauf aux articles 6 et 7, s'entend du (*tribunal judiciaire compétent*). ("court")

Application de la Loi

2(1) La présente loi s'applique à toute arbitrage effectué en vertu d'une convention d'arbitrage à moins que, selon le cas:

- a) l'application de la présente loi ne soit exclue de par la convention ou de par la loi;
- b) la partie II de la *Loi uniforme sur l'arbitrage commerciale internationale* ne s'applique à l'arbitrage.

(2) La présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages effectués conformément à une autre loi, sauf disposition contraire de cette loi. Toutefois, en cas de conflit entre la présente loi et l'autre loi ou les règlements pris en application de cette dernière, l'autre loi ou les règlements l'emportent.

Exclusion de dispositions

3 Les parties à une convention d'arbitrage peuvent convenir, expressément ou implicitement, de modifier ou d'exclure une disposition de la présente loi à l'exception de celles qui suivent:

- a) le paragraphe 5(4) (clauses du type «*Scott c. Avery*»);
- b) l'article 19 (égalité et équité);
- c) l'article 39 (prorogation du délai);
- d) le paragraphe 45(1) (appel sur une question de droit);
- e) l'article 46 (annulation de la sentence);
- f) l'article 48 (déclaration de nullité de l'arbitrage);
- g) l'article 50 (exécution de la sentence).

Renonciation au droit d'objection

4 Est réputée avoir renoncé à son droit d'objection la partie qui, tout en sachant qu'une disposition de la présente loi, à l'exclusion d'une disposition mentionnée à l'article 3, ou la convention d'arbitrage n'est pas respectée, participe à un arbitrage sans s'opposer à ce non-respect dans le délai prévu ou, s'il n'est pas prévu de délai, dans un délai raisonnable.

Convention d'arbitrage

5(1) La convention d'arbitrage peut constituer une convention distincte ou faire partie d'une autre convention.

(2) Si les parties à une convention d'arbitrage concluent une autre convention relativement à l'arbitrage, celle-ci est réputée faire partie de la convention d'arbitrage.

(3) Il n'est pas nécessaire que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite.

(4) La convention qui exige ou qui a pour effet d'exiger qu'une question soit tranchée par la voie arbitrale avant de pouvoir être portée devant un tribunal judiciaire a le même effet qu'une convention d'arbitrage.

(5) La convention d'arbitrage ne peut être révoquée que conformément aux règles ordinaires du droit des obligations.

Intervention du Tribunal Judiciaire

Intervention limitée du tribunal judiciaire

6 Aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir dans les questions régies par la présente loi, sauf dans les cas prévus par celle-ci et pour les objets suivants:

- a) faciliter le processus d'arbitrage;
- b) veiller à ce qu'un arbitrage soit effectué conformément à la convention d'arbitrage;
- c) empêcher que des parties aux conventions d'arbitrage ne soient manifestement traitées autrement que sur un pied d'égalité et avec équité;
- d) exécuter les sentences.

Sursis

7(1) Si une partie à une convention d'arbitrage introduit une instance à l'égard d'une question que la convention oblige à soumettre à l'arbitrage, le tribunal judiciaire devant lequel l'instance est introduite doit, sur la motion d'une autre partie à la convention d'arbitrage, surseoir à l'instance.

(2) Cependant, le tribunal judiciaire peut refuser de surseoir à l'instance dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;
- b) la convention d'arbitrage est nulle;
- c) l'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de [l'autorité adoptante] même si les parties le prévoient.

Arbitrage

- d) la motion a été présentée avec un retard indu;
 - e) la question est propre à un jugement par défaut ou à un jugement sommaire.
- (3) L'arbitrage du différend peut être engagé et poursuivi pendant que la motion est devant le tribunal judiciaire.
- (4) Si le tribunal judiciaire refuse de surseoir à l'instance:
- a) d'une part, aucun arbitrage du différend ne peut être engagé;
 - b) d'autre part, l'arbitrage qui a été engagé ne peut être poursuivi, et tout ce qui a été fait dans le cadre de l'arbitrage avant que le tribunal judiciaire ne rende sa décision est sans effet.
- (5) Le tribunal judiciaire peut surseoir à l'instance en ce qui touche les questions traitées dans la convention d'arbitrage et permettre qu'elle se poursuive en ce qui touche les autres questions, s'il constate:
- a) d'une part, que la convention ne traite que de certaines des questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite;
 - b) d'autre part, qu'il est raisonnable de dissocier les questions traitées dans la convention des autres questions.
- (6) La décision du tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.

Pouvoirs du tribunal judiciaire

- 8(1) Les pouvoirs du tribunal judiciaire en ce qui concerne la garde, la conservation et l'examen des biens, les injonctions provisoires et la nomination de séquestres sont les mêmes dans le cas d'arbitrages que dans le cas d'actions en justice.
- (2) Le tribunal arbitral peut statuer sur toute question de droit qui est soulevée au cours de l'arbitrage. Le tribunal judiciaire peut également le faire à la requête du tribunal arbitral, ou à la requête d'une partie, si les autres parties ou le tribunal arbitral y consentent.
- (3) La décision du tribunal judiciaire sur une question de droit peut faire l'objet d'un appel devant le (*tribunal d'appel*), sur autorisation de celle-ci.
- (4) À la requête de toutes les parties à plusieurs arbitrages, le tribunal judiciaire peut ordonner, selon le cas et aux conditions qui sont justes:
- a) que les arbitrages soient joints;
 - b) que les arbitrages soient effectués simultanément ou consécutivement;
 - c) qu'il soit sursis à l'un des arbitrages jusqu'à ce qu'un ou l'autre des arbitrages soit terminé.
- (5) Si le tribunal judiciaire ordonne la jonction d'arbitrages, il peut désigner un tribunal arbitral pour effectuer les arbitrages joints. Si toutes les parties s'entendent sur le choix du tribunal arbitral, le tribunal judiciaire doit le désigner.
- (6) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher les parties à plus d'un arbitrage de s'entendre pour joindre les arbitrages et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Composition du Tribunal Arbitral

Nombre d'arbitres

9 Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres qui doivent former le tribunal arbitral, celui-ci se compose d'un seul arbitre.

Désignation du tribunal arbitral

10(1) Le tribunal judiciaire peut désigner le tribunal arbitral, à la requête d'une partie, dans les cas suivants:

- a) la convention d'arbitrage ne prévoit aucune procédure de désignation du tribunal arbitral;
 - b) une personne investie du pouvoir de désigner le tribunal arbitral n'a pas procédé à sa désignation après la remise par une partie d'un préavis de sept jours à cette fin.
- (2) La désignation du tribunal arbitral par le tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la désignation de chacun des membres des tribunaux arbitraux qui comprennent plus d'un arbitre.
- (4) Si le tribunal arbitral se compose d'au moins trois arbitres, ceux-ci doivent élire un président choisi parmi eux. S'il se compose de deux arbitres, ces derniers peuvent le faire.

Obligations de l'arbitre

- 11(1)** L'arbitre doit être indépendant des parties et agir en toute impartialité.
- (2) Avant d'accepter sa désignation comme arbitre, la personne désignée doit communiquer à toutes les parties à l'arbitrage toutes les circonstances dont elle a connaissance qui pourraient susciter des craintes raisonnables de partialité.
- (3) L'arbitre qui, au cours d'un arbitrage, apprend l'existence de circonstances pouvant susciter des craintes raisonnables de partialité les communique promptement à toutes les parties.

Révocation impossible

12 Une partie ne peut révoquer la désignation d'un arbitre.

Récusation

- 13(1)** Une partie ne peut récuser un arbitre que pour l'un des motifs suivants:
- a) il existe des circonstances qui peuvent susciter des craintes raisonnables de partialité;
 - b) l'arbitre ne possède pas les compétences nécessaires dont sont convenues les parties.
- (2) Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour des motifs dont elle ignorait l'existence au moment de la désignation.

Arbitrage

(3) La partie qui veut récuser un arbitre envoie au tribunal arbitral un énoncé des motifs de la récusation, dans les quinze jours de la date où elle en a appris l'existence.

(4) Les autres parties peuvent convenir de révoquer l'arbitre récusé, ou ce dernier peut démissionner.

(5) Si l'arbitre récusé n'est pas révoqué par les parties et ne démissionne pas, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, tranche le litige et avise les parties de sa décision.

(6) Dans les dix jours de la date où elle a reçu avis de la décision du tribunal arbitral, une partie peut présenter une requête au tribunal judiciaire pour qu'il tranche le litige et, dans le cas de la partie récusante, pour qu'il révoque l'arbitre.

(7) En attendant qu'il soit statué sur la requête, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence, à moins que le tribunal judiciaire n'en ordonne autrement.

Fin du mandat de l'arbitre

14(1) Le mandat d'un arbitre prend fin dans les cas suivants:

- a) l'arbitre démissionne ou décède;
- b) les parties conviennent d'y mettre fin;
- c) le tribunal arbitral maintient une récusation de l'arbitre, il s'écoule dix jours après que toutes les parties ont été avisées de la décision et aucune requête n'est présentée au tribunal judiciaire;
- d) le tribunal judiciaire révoque l'arbitre aux termes du paragraphe 15(1).

(2) Le fait qu'un arbitre démissionne ou qu'une partie accepte de mettre fin au mandat d'un arbitre n'implique pas que les motifs avancés pour le récuser ou le révoquer sont considérés comme valides.

Révocation de l'arbitre par le tribunal judiciaire

15(1) Le tribunal judiciaire peut révoquer un arbitre à la requête d'une partie présentée aux termes du paragraphe 13(6) (récusation). Il peut également le révoquer à la requête d'une partie si l'arbitre n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, commet un acte vénal ou frauduleux, tarde indûment à effectuer l'arbitrage ou ne l'effectue pas conformément à l'article 19 (égalité et équité).

(2) L'arbitre a le droit d'être entendu par le tribunal judiciaire si la requête est fondée sur l'allégation selon laquelle il a commis un acte vénal ou frauduleux, ou a tardé indûment à effectuer l'arbitrage.

(3) Lorsqu'il révoque un arbitre, le tribunal judiciaire peut donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

(4) Si le tribunal judiciaire révoque un arbitre pour avoir commis un acte vénal ou frauduleux, ou pour un retard indû, il peut interdire qu'une rémunération lui soit versée en contrepartie de ses services et lui ordonner de dédommager les parties pour tout ou partie des frais, selon la décision du tribunal judiciaire, qu'elles ont engagés relativement à l'arbitrage avant sa révocation.

(5) L'arbitre ou une partie peut, dans les trente jours de la date où ils ont reçu la décision du tribunal judiciaire, faire appel devant le (*tribunal d'appel*), sur autorisation de ce tribunal, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4) ou du refus de rendre une telle ordonnance.

(6) Sauf disposition contraire du paragraphe (5), ni la décision ni les directives du tribunal judiciaire ne sont susceptibles d'appel.

Désignation d'un arbitre remplaçant

16(1) Lorsque le mandat d'un arbitre prend fin, un arbitre remplaçant est désigné selon la procédure qui a été suivie pour la désignation de l'arbitre remplacé.

(2) Lorsque le mandat de l'arbitre prend fin, le tribunal judiciaire peut, à la requête d'une partie, donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

(3) Le tribunal judiciaire peut désigner l'arbitre remplaçant, à la requête d'une partie, dans les cas suivants:

- a) la convention d'arbitrage ne prévoit aucune procédure de désignation de l'arbitre remplaçant;
- b) la personne investie du pouvoir de désigner l'arbitre remplaçant n'a pas procédé à sa désignation après la remise par une partie d'un préavis de sept jours à cette fin.

(4) Ni la décision ni les directives du tribunal judiciaire ne sont susceptibles d'appel.

(5) Le présent article ne s'applique pas si la convention d'arbitrage prévoit que l'arbitrage ne doit être effectué que par un arbitre donné.

Compétence du Tribunal Arbitral

Compétence, objections

17(1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence en matière de conduite de l'arbitrage et peut, à cet égard, statuer sur les objections relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

(2) La convention d'arbitrage qui fait partie d'une autre convention est considérée, aux fins d'une décision sur la compétence, comme une convention distincte pouvant subsister même si la convention principale est déclarée nulle.

(3) Une partie qui a une objection touchant la compétence du tribunal arbitral en matière de conduite de l'arbitrage doit la présenter au plus tard au début de l'audience ou, en l'absence d'audience, au plus tard à la première occasion à laquelle la partie soumet une déclaration au tribunal arbitral.

(4) Le fait qu'une partie ait désigné un arbitre ou participé à sa désignation ne l'empêche pas de présenter une objection touchant sa compétence.

(5) Une partie qui a une objection selon laquelle le tribunal arbitral outrepassé ses pouvoirs la présente dès que la question qui est prétendue constituer un abus de pouvoir du tribunal judiciaire est soulevée pendant l'arbitrage.

Arbitrage

- (6) Malgré l'article 4, une partie peut présenter une objection une fois expiré le délai visé au paragraphe (3) ou (5), selon le cas, si le tribunal arbitral estime le retard justifié.
- (7) Le tribunal arbitral peut statuer sur une objection en la traitant comme une question préalable ou peut en traiter dans une sentence.
- (8) Si le tribunal arbitral statue sur une objection en la traitant comme une question préalable, une partie peut, dans les trente jours de la date où elle a reçu avis de la décision, présenter une requête au tribunal judiciaire pour qu'il rende une décision sur la question.
- (9) La décision du tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.
- (10) En attendant qu'il soit statué sur une requête, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence.

Garde, conservation et examen de biens et de documents

- 18(1)** À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut rendre une ordonnance portant sur la garde, la conservation ou l'examen des biens et des documents qui font l'objet de l'arbitrage ou à l'égard desquels une question peut être soulevée au cours de l'arbitrage. Il peut aussi ordonner à une partie de fournir un cautionnement à cet égard.
- (2) Le tribunal judiciaire peut exécuter la directive d'un tribunal arbitral comme s'il s'agissait d'une directive similaire donnée par le tribunal judiciaire dans une action.

Conduite de L'Arbitrage

Égalité et équité

- 19(1)** Au cours de l'arbitrage, les parties sont traitées sur un pied d'égalité et avec équité.
- (2) Chaque partie doit avoir la possibilité de présenter son exposé des faits et de répliquer à ceux des autres parties.

Procédure

- 20(1)** Le tribunal arbitral peut déterminer la procédure à suivre au cours de l'arbitrage, conformément à la présente loi.
- (2) Le tribunal arbitral qui est composé de plus d'un arbitre peut déléguer au président la détermination des questions de procédure.

Preuves

- 21(1)** Au cours de l'arbitrage, l'arbitre admet toutes les preuves qui seraient admissibles devant un tribunal judiciaire et peut également admettre d'autres preuves qu'il estime pertinentes aux questions en litige.
- (2) L'arbitre peut déterminer la manière dont les preuves doivent être admises.

Date, heure et lieu de l'arbitrage et réunions

22(1) Le tribunal arbitral décide de la date, de l'heure et du lieu de l'arbitrage, en tenant compte des convenances des parties et des autres circonstances de l'affaire.

(2) Le tribunal arbitral peut se réunir à tout endroit qu'il juge approprié pour la tenue de consultations entre ses membres, pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'examen de biens ou de documents.

Début de l'arbitrage

23(1) L'arbitrage peut être engagé de quelque manière reconnue par la loi, y compris les suivantes:

- a) une partie à une convention d'arbitrage signifie aux autres parties un avis leur enjoignant de désigner un arbitre ou de participer à sa désignation aux termes de la convention;
- b) si la convention d'arbitrage confère à une personne qui n'est pas une partie le pouvoir de désigner un arbitre, une partie signifie à cette personne un avis lui enjoignant d'exercer ce pouvoir et signifie un copie de l'avis aux autres parties;
- c) une partie signifie aux autres parties un avis par lequel elle demande la tenue d'un arbitrage aux termes de la convention.

(2) Le tribunal arbitral peut exercer ses pouvoirs une fois que chacun des membres a accepté sa désignation.

Questions soumises à l'arbitrage

24 L'avis qui introduit une procédure d'arbitrage sans préciser la nature du différend est réputé soumettre à l'arbitrage tous les différends que la convention d'arbitrage autorise la partie qui signifie l'avis à soumettre.

Directives en matière de procédure

25(1) Le tribunal arbitral peut exiger des parties qu'elles soumettent leur déclaration dans un délai précis.

(2) Dans leur déclaration, les parties énoncent les faits à l'appui de leur point de vue, les points litigieux et le redressement demandé.

(3) Les parties peuvent soumettre avec leur déclaration les documents qu'elles jugent pertinents ou y faire mention des documents ou autres preuves qu'elles comptent soumettre.

(4) Les parties peuvent modifier ou compléter leur déclaration au cours de l'arbitrage. Toutefois, le tribunal arbitral peut rejeter tout changement présenté avec un retard indu.

(5) Sur autorisation du tribunal arbitral, les parties peuvent soumettre leur déclaration oralement.

(6) Les parties et leurs ayants droit doivent, sous réserve de toute objection légale, se conformer aux directives du tribunal arbitral, y compris celles voulant:

- a) qu'elles se soumettent à un interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle relativement au différend;

Arbitrage

b) qu'elles produisent des dossiers et des documents qui sont en leur possession ou sous leur garde.

(7) Le tribunal judiciaire peut exécuter la directive d'un tribunal arbitral comme s'il s'agissait d'une directive similaire donnée par le tribunal judiciaire dans une action.

Procédure orale et procédure écrite

26(1) Le tribunal arbitral peut effectuer l'arbitrage en se fondant sur des documents ou tenir des audiences aux fins de la production de preuves et de la plaidoirie. Toutefois, si une partie en fait la demande, le tribunal arbitral doit tenir une audience.

(2) Le tribunal arbitral donne aux parties un préavis suffisant de ses audiences et de ses réunions aux fins de l'examen de biens ou de documents.

(3) Toute partie qui soumet une déclaration au tribunal arbitral ou lui fournit d'autres renseignements les communique également aux autres parties.

(4) Le tribunal arbitral communique aux parties tous les rapports d'expert ou autres documents sur lesquels il peut s'appuyer pour rendre une décision.

Défaut

27(1) Si la partie qui a introduit la procédure d'arbitrage ne soumet pas de déclaration dans le délai précisé en vertu du paragraphe 25(1), le tribunal arbitral peut, à moins que la partie ne fournisse une explication satisfaisante, rendre une sentence qui rejette la demande.

(2) Si une partie autre que celle qui a introduit l'arbitrage ne soumet pas de déclaration dans le délai précisé en vertu du paragraphe 25(1), le tribunal arbitral peut, à moins que la partie ne fournisse une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage. Cependant, il ne doit pas considérer le fait qu'il ne soit pas soumis de déclaration comme une reconnaissance des allégations d'une autre partie.

(3) Si une partie ne comparait pas à une audience ou ne produit pas de preuves documentaires, le tribunal arbitral peut, à moins que la partie ne fournisse une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence en se fondant sur les preuves dont il dispose.

(4) En cas de retard de la partie qui a introduit la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut rendre une sentence qui rejette la demande ou donner des directives en vue d'une résolution expéditive de l'arbitrage, et peut assortir sa décision de conditions.

(5) Si la procédure d'arbitrage a été introduite conjointement par toutes les parties, les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, mais les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas.

Nomination d'un expert

28(1) Le tribunal arbitral peut nommer un expert chargé de lui faire rapport sur des questions précises.

(2) Le tribunal arbitral peut exiger des parties qu'elles fournissent à l'expert tous renseignements pertinents ou qu'elles permettent à ce dernier d'examiner des biens ou des documents.

(3) À la demande d'une partie ou du tribunal arbitral, l'expert, après avoir préparé son rapport, participe à une audience au cours de laquelle les parties peuvent l'interroger et présenter le témoignage d'un autre expert sur l'objet du rapport.

Obtention de preuves

29(1) Une partie peut signifier à une personne un avis exigeant qu'elle compare à l'arbitrage et qu'elle y témoigne aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis.

(2) L'avis a la même valeur qu'un avis donné dans une instance judiciaire qui exige d'un témoin qu'il compare à une audience ou produise des documents, et est signifié de la même manière.

(3) Un tribunal arbitral a le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir des déclarations solennelles et celui d'exiger d'un témoin qu'il témoigne sous serment ou sous déclaration solennelle.

(4) À la requête d'une partie ou du tribunal arbitral, le tribunal judiciaire peut rendre des ordonnances et donner des directives concernant l'obtention de preuves dans le cadre d'un arbitrage, comme si l'arbitrage constituait une instance judiciaire.

Restriction

30 Nul ne doit être contraint, au cours d'un arbitrage, de fournir ou de produire des renseignements, des biens, des documents ou un témoignage qu'il ne pourrait être contraint de fournir ou de produire dans une instance judiciaire.

Sentences et Clôture de L'Arbitrage

Application de la loi et de l'equity

31 Le tribunal arbitral tranche le différend conformément à la loi, et notamment selon l'equity, et peut ordonner des exécutions en nature, prononcer des injonctions et ordonner d'autres redressements reconnus en equity.

Conflit de lois

32(1) Pour trancher un différend, le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties ou, si elles n'en ont pas désigné, les règles de droit qu'il juge appropriées dans les circonstances.

(2) Toute désignation de la loi d'une autorité législative par les parties vise ses règles juridiques de fond et non ses règles de conflit de lois, à moins que les parties n'indiquent expressément que la désignation les comprend également.

Application de la convention d'arbitrage, du contrat et des usages du commerce

33 Le tribunal arbitral tranche le différend conformément à la convention d'arbitrage et au contrat, s'il en est, dans le cadre desquels le différend est survenu, et tient également compte de tout usage du commerce applicable.

*Arbitrage***Décision du tribunal arbitral**

34 Si le tribunal arbitral comporte plus d'un membre, une décision prise à la majorité des membres constitue la décision du tribunal arbitral. Toutefois, s'il n'y a pas de décision prise à la majorité ou de décision unanime, c'est la décision du président qui l'emporte.

Médiation et conciliation

35 *(Chaque compétence territoriale doit choisir entre l'option A ou l'option B.)*

Option A

Les membres du tribunal arbitral peuvent, si les parties y consentent, user, durant l'arbitrage, de techniques de médiation et de conciliation, ainsi que de techniques similaires en vue de favoriser un règlement du différend, et peuvent par la suite reprendre leur rôle d'arbitres sans être frappés d'inhabilité.

Option B

Les membres du tribunal arbitral n'usent pas de techniques de médiation, de conciliation ni d'autres techniques similaires durant l'arbitrage.

Règlement

36 Si les parties règlent le différend durant l'arbitrage, le tribunal arbitral met fin à l'arbitrage et, si une partie en fait la demande et que le tribunal arbitral n'y voit pas d'objection, peut constater le règlement par une sentence.

Caractère obligatoire de la sentence

37 La sentence lie les parties, à moins qu'elle ne soit annulée ou modifiée en vertu de l'article 45 ou 46 (appel, annulation d'une sentence).

Forme de la sentence

38(1) La sentence est rendue sous forme écrite et, sauf s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties, est motivée.

(2) La sentence indique le lieu et la date où elle a été rendue.

(3) La sentence est datée et signée par tous les membres du tribunal arbitral, ou par la majorité d'entre eux à condition que soit fournie la raison de l'omission des autres signatures.

(4) Une copie de la sentence est remise à chaque partie.

Prorogation de délai

39 Le tribunal judiciaire peut proroger le délai dans lequel le tribunal arbitral est tenu de rendre une sentence, même si ce délai a expiré.

Explications

40(1) Une partie peut, dans les trente jours de la date où une sentence lui a été communiquée, demander que le tribunal arbitral donne des explications sur un point quelconque.

(2) Si le tribunal arbitral ne donne pas d'explications dans les quinze jours de la réception de la demande, le tribunal judiciaire peut, à la requête de la partie, lui ordonner de le faire.

Sentences provisoires

41 Le tribunal arbitral peut rendre une ou plusieurs sentences provisoires.

Plus d'une sentence définitive

42 Le tribunal arbitral peut rendre plus d'une sentence définitive et trancher une ou plusieurs questions soumises à l'arbitrage dans chaque sentence.

Clôture de l'arbitrage

43(1) L'arbitrage prend fin dans les circonstances suivantes:

- a) le tribunal arbitral rend une sentence définitive conformément à la présente loi, par laquelle sont tranchées toutes les questions soumises à l'arbitrage;
- b) le tribunal met fin à l'arbitrage aux termes du paragraphe (2), (3), 27(1) (cas où le demandeur ne soumet pas de déclaration) ou 27(4) (retard);
- c) le mandat d'un arbitre prend fin, si la convention d'arbitrage prévoit que l'arbitrage ne doit être effectué que par cet arbitre.

(2) Le tribunal arbitral rend une ordonnance mettant fin à l'arbitrage si le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'oppose à la clôture de l'arbitrage et que le tribunal arbitral ne convienne que le défendeur a droit à un règlement définitif du différend.

(3) Le tribunal arbitral rend une ordonnance qui met fin à l'arbitrage dans les cas suivants:

- a) les parties conviennent qu'il faut clore l'arbitrage;
- b) le tribunal arbitral estime que la poursuite de l'arbitrage s'avère superflue ou impossible.

(4) L'arbitrage peut être repris pour l'application de l'article 44 (corrections) ou du paragraphe 45(5) (appel), 46(7), 46(8) (annulation d'une sentence) ou 54(3) (dépens).

(5) Le décès d'une partie ne met fin à l'arbitrage qu'en ce qui concerne les demandes qui s'éteignent par suite du décès.

Corrections

44(1) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, dans les trente jours suivant le prononcé de la sentence ou à la demande d'une partie présentée dans les trente jours de la date où la sentence lui est communiquée:

- a) corriger dans le texte de la sentence des erreurs de typographie, des erreurs de calcul et d'autres erreurs de ce genre;
- b) modifier la sentence de façon à réparer une injustice qu'il aurait causée par inadvertance.

(2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef en tout temps ou à la demande d'une partie présentée dans les trente jours de la date où la sentence lui est communiquée, rendre une sentence additionnelle pour donner suite à une demande qui a été présentée au cours de l'arbitrage, mais omise dans la sentence précédente.

Arbitrage

(3) Il n'est pas nécessaire que le tribunal arbitral tienne une audience ou une réunion avant de rejeter une demande présentée aux termes du présent article.

Recours

Appel

45(1) Sous réserve du paragraphe (3), une partie peut faire appel devant le tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit, à une question de fait ou à une question mixte de fait et de droit.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et si la convention d'arbitrage ne prévoit pas d'appel devant un tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit, une partie peut faire appel devant le tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit, sur autorisation de ce tribunal. Il n'accorde son autorisation que s'il est convaincu:

- a) d'une part, que l'important pour les parties des questions en cause dans l'arbitrage justifie un appel;
- b) d'autre part, que le règlement de la question de droit en litige aura une incidence importante sur les droits des parties.

(3) Une partie ne peut pas faire appel si la question de droit portée en appel est la même que celle que la convention d'arbitrage a renvoyée expressément à l'arbitrage.

(4) Le tribunal judiciaire peut exiger du tribunal arbitral qu'il donne des explications sur un point quelconque.

(5) Le tribunal judiciaire peut confirmer, modifier ou annuler la sentence ou la renvoyer devant le tribunal arbitral, accompagnée de l'avis du tribunal judiciaire sur la question de droit, dans le cas d'un appel sur une questions de droit, et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

Annulation de la sentence

46(1) À la requête d'une partie, le tribunal judiciaire peut annuler une sentence pour l'un des motifs suivants:

- a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;
- b) la convention d'arbitrage est nulle ou a cessé d'exister;
- c) la sentence porte sur un différend que la convention d'arbitrage ne prévoit pas, ou comporte une décision sur une question qui dépasse les termes de la convention;
- d) la composition du tribunal arbitral n'était pas conforme à la convention d'arbitrage ou, si la convention ne traitait pas de cette question, n'était pas conforme à présente loi;
- e) l'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de *(province ou territoire qui légifère)*;

- f) le requérant n'a pas été traité sur un pied d'égalité et avec équité, n'a pas eu la possibilité de présenter son exposé des faits ou de répliquer à celui d'une autre partie, ou n'a pas été avisé en bonne et due forme de la tenue de l'arbitrage ou de la désignation d'un arbitre;
 - g) les procédures suivies au cours de l'arbitrage n'étaient pas conformes à la présente loi;
 - h) un arbitre a commis un acte vénal ou frauduleux, ou il existe des craintes raisonnables de partialité;
 - i) la sentence a été obtenue frauduleusement.
- (2) Si l'alinéa (1) c) s'applique et qu'il est raisonnable de dissocier les décisions portant sur des questions prévues par la convention d'arbitrage de celles qui sont attaquées, le tribunal judiciaire annule les décisions attaquées les autres restant valides.
- (3) Le tribunal judiciaire ne doit pas annuler une sentence pour des motifs visés à l'alinéa (1) c) si la partie a donné son accord à l'inclusion du différend ou de la question dans l'arbitrage, a renoncé à son droit de s'opposer à son inclusion ou a convenu que le tribunal arbitral avait le pouvoir de déterminer les différends qui lui ont été soumis.
- (4) Le tribunal judiciaire ne doit pas annuler une sentence pour des motifs visés à l'alinéa (1) h) si la partie avait la possibilité de récuser l'arbitre pour ces motifs en vertu de l'article 13 avant le prononcé de la sentence et s'en est abstenue, ou si ces motifs ont fait l'objet d'une récusation déboutée.
- (5) Le tribunal judiciaire ne doit pas annuler une sentence pour un motif au sujet duquel le requérant est réputé avoir renoncé à son droit d'objection aux termes de l'article 4.
- (6) Si le motif allégué pour annuler la sentence aurait pu être soulevé à titre d'objection à la compétence du tribunal arbitral en matière de conduite de l'arbitrage ou à titre d'objection selon laquelle le tribunal arbitral a outrepassé ses pouvoirs, le tribunal judiciaire peut annuler la sentence pour ce motif s'il estime justifié que le requérant n'ait pas présenté d'objection conformément à l'article 17.
- (7) Lorsque le tribunal judiciaire annule une sentence, il peut révoquer le tribunal arbitral ou un arbitre et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.
- (8) Plutôt que d'annuler une sentence, le tribunal judiciaire peut la renvoyer devant le tribunal arbitral et donner des directives touchant la conduite de l'arbitrage.

Délai

- 47(1)** L'appel d'une sentence ou l'appel relatif à une question de droit doit être interjeté, ou la requête en annulation d'une sentence doit être introduite, dans les trente jours de la date où la sentence, la correction, les explications, le changement ou l'énoncé des motifs sur lesquels porte l'appel ou la requête sont communiqués à l'appelant ou au requérant.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'allégations par l'appelant ou par le requérant de corruption ou de fraude.

Arbitrage

Déclaration de nullité de l'arbitrage

48(1) À quelque étape que ce soit durant ou après un arbitrage, à la requête d'une partie qui n'a pas participé à l'arbitrage, le tribunal judiciaire peut, par jugement déclaratoire, déclarer nul l'arbitrage pour l'un des motifs suivants:

- a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;
- b) la convention d'arbitrage est nulle ou a cessé d'exister;
- c) l'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de (*province ou territoire qui légifère*);
- d) la convention d'arbitrage ne s'applique pas au différend.

(2) Lorsque le tribunal judiciaire rend le jugement déclaratoire, il peut également accorder une injonction interdisant l'engagement ou la poursuite de l'arbitrage.

Nouvel appel

49 Il peut être interjeté appel devant le (*tribunal d'appel*), sur autorisation de ce tribunal, de la décision du tribunal judiciaire rendue à l'égard de l'appel d'une sentence, de la requête en annulation d'une sentence ou de la requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité.

Exécution de la sentence

50(1) Quiconque a droit à l'exécution d'une sentence rendue en/à (*province ou territoire qui légifère*) ou ailleurs au Canada peut présenter une requête à cet effet au tribunal judiciaire.

(2) La requête doit être présentée avec préavis à la personne contre laquelle l'exécution est demandée, conformément aux règles de pratique, et être appuyée par l'original ou par une copie certifiée conforme de la sentence.

(3) Le tribunal judiciaire rend un jugement mettant à exécution une sentence rendue en/à (*province ou territoire qui légifère*) à moins, selon le cas:

- a) que le délai de trente jours imparti pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence ne soit pas encore écoulé;
- b) qu'un appel, une requête en annulation de la sentence ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité ne soit en instance;
- c) que la sentence n'ait été annulée ou que l'arbitrage ne fasse l'objet d'une déclaration de nullité.

(4) Le tribunal judiciaire rend un jugement mettant à exécution une sentence rendue ailleurs au Canada à moins, selon le cas:

- a) que le délai pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence prévu par les lois de la province ou du territoire où a été rendue la sentence ne soit pas encore écoulé;
- b) qu'un appel, une requête en annulation de la sentence ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité ne soit en instance dans la province ou le territoire où a été rendue la sentence;

Arbitrage

- c) que la sentence n'ait été annulée dans la province ou le territoire où elle a été rendue ou que l'arbitrage n'y fasse l'objet d'une déclaration de nullité;
 - d) que l'objet de la sentence ne puisse pas faire l'objet d'un arbitrage aux ~~termes des lois de~~ (province ou territoire que légifère).
- (5) Si le délai imparti pour interjeter appel, pour introduire une requête en annulation de la sentence ou une requête en vue d'obtenir une déclaration de nullité n'est pas encore écoulé, ou si une telle instance est en cours, le tribunal judiciaire peut:
- a) soit exécuter la sentence;
 - b) soit ordonner, aux conditions qui sont justes, qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence jusqu'à ce que le délai soit écoulé sans qu'une telle instance soit introduite, ou jusqu'à ce que l'instance en cours soit définitivement réglée.
- (6) Si le tribunal judiciaire surseoit à l'exécution d'une sentence rendue en/à (province ou territoire qui légifère) jusqu'à ce que l'instance en cours soit définitivement réglée, il peut donner des directives pour assurer le règlement rapide de l'instance.
- (7) Si la sentence accorde un redressement que le tribunal judiciaire n'a pas compétence pour accorder ou n'accorderait pas dans une instance fondée sur des circonstances similaires, le tribunal judiciaire peut:
- a) soit accorder un autre redressement, demandé par le requérant;
 - b) soit, dans le cas d'une sentence rendue en/à (province ou territoire qui légifère), la renvoyer devant le tribunal arbitral accompagnée de l'avis du tribunal judiciaire, auquel cas le tribunal arbitral peut accorder un redressement différent.
- (8) Le tribunal judiciaire a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne l'exécution des sentences qu'en ce qui concerne celle de ses propres jugements.

Dispositions Générales

Couronne liée

51 La présente loi lie la Couronne.

Délais de prescription

52(1) À l'égard des délais de prescription, la loi s'applique à l'arbitrage comme s'il constituait une action et qu'une demande présentée au cours de l'arbitrage constituait une cause d'action.

(2) Si le tribunal judiciaire annule une sentence, met fin à un arbitrage ou déclare nul l'arbitrage, il peut ordonner que la période allant du début de l'arbitrage à la date de l'ordonnance ne soit pas comprise dans le calcul du délai dans lequel une action peut être intentée pour une cause d'action qui constituait une demande faisant l'objet de l'arbitrage.

(3) Une requête en vue d'obtenir l'exécution d'une sentence ne peut être présentée plus de deux ans après la date à laquelle la sentence est communiquée au requérant.

*Arbitrage***Signification d'avis**

53(1) On peut signifier un avis ou autre document à un particulier en le laissant à ce dernier.

(2) On peut signifier un avis ou autre document à une personne morale en le laissant à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de cette dernière, ou à une personne qui paraît assumer la direction d'un établissement de la personne morale.

(3) On peut signifier un avis ou autre document en l'envoyant au destinataire par télécopie au numéro que ce dernier a précisé dans la convention d'arbitrage ou fourni au tribunal arbitral.

(4) Si des efforts raisonnables pour signifier un avis ou autre document aux termes du paragraphe (1) ou (2) ne donnent pas de résultat et qu'il n'est pas possible de le signifier aux termes du paragraphe (3), l'avis ou autre document peut être envoyé, par courrier affranchi recommandé, à l'adresse postale que le destinataire a indiquée dans la convention d'arbitrage ou, si aucune n'y est indiquée, à son dernier établissement ou dernier domicile connus.

(5) À moins que le destinataire ne démontre qu'en ayant agi de bonne foi, en raison de son absence, d'une maladie ou d'un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu l'avis ou autre document qu'à une date ultérieure, l'avis ou autre document est réputé avoir été reçu:

a) à la date de sa remise ou de sa transmission, dans le cas d'une signification effectuée aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3);

b) le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, dans le cas d'une signification effectuée aux termes du paragraphe (4).

(6) Le tribunal judiciaire peut rendre une ordonnance en vue d'obtenir une signification indirecte ou une dispense de signification de la même manière qu'aux termes des règles de pratique, s'il est convaincu qu'il est nécessaire de signifier l'avis ou autre document pour engager un arbitrage ou procéder à la désignation d'un tribunal arbitral et qu'il est difficile d'effectuer cette signification promptement, pour quelque motif que ce soit, aux termes du paragraphe (1), (2), (3) ou (4).

(7) Le présent article ne s'applique pas à la signification de documents effectuée dans le cadre d'instances judiciaires.

Dépens

54(1) Le tribunal arbitral peut adjuger les dépens d'un arbitrage.

(2) Le tribunal arbitral peut adjuger la totalité ou une partie des dépens de l'arbitrage sur la base procureur-client, sur la base partie-partie ou sur toute autre base. S'il ne précise pas la base d'adjudication des dépens, ceux-ci sont déterminés sur la base partie-partie.

(3) Les dépens de l'arbitrage comprennent les frais d'avocat des parties, les honoraires et frais du tribunal arbitral, ainsi que tous les autres frais reliés à l'arbitrage.

(4) Si le tribunal arbitral ne traite pas des dépens dans sa sentence, une partie peut, dans les trente jours de la date où la sentence lui est communiquée, demander qu'il rende une autre sentence touchant les dépens.

(5) En l'absence de sentence touchant les dépens, chaque partie assume ses propres frais d'avocat ainsi qu'une quote-part égale des honoraires et frais du tribunal arbitral et de tous les autres frais reliés à l'arbitrage.

(6) Si une partie présente à une autre partie une offre de règlement du différend ou d'une partie du différend, que l'offre n'est pas acceptée et que la sentence du tribunal arbitral n'est pas plus favorable à la partie nommée en second lieu que ne l'était l'offre, le tribunal arbitral peut tenir compte de ce fait dans l'adjudication des dépens, en ce qui concerne la période allant de la présentation de l'offre au prononcé de la sentence.

(7) Le fait qu'une offre de règlement a été présentée ne doit pas être communiqué au tribunal arbitral avant qu'il n'ait rendu la décision définitive sur tous les aspects du différend à l'exclusion des dépens.

Honoraires et frais de l'arbitre

55 Les honoraires versés et les frais payés à un arbitre ne doivent pas être supérieurs à la juste valeur des services rendus et aux frais nécessaires et raisonnables effectivement engagés.

Liquidation des dépens, frais et honoraires

56(1) Une partie à un arbitrage peut faire liquider la note d'honoraires et de frais d'un arbitre par un liquidateur des dépens de la même manière que le mémoire d'un procureur aux termes de la (*loi pertinente*).

(2) Si un tribunal arbitral adjuge les dépens et ordonne leur liquidation, ou adjuge les dépens sans en fixer le montant ou sans indiquer comment ce montant doit être établi, une partie à l'arbitrage peut faire liquider les dépens par un liquidateur des dépens de la même manière que pour les dépens aux termes des règles de pratique.

(3) En liquidant la partie des dépens que représentent les honoraires et les frais du tribunal arbitral, le liquidateur des dépens met en application les mêmes principes que ceux qui s'appliquent dans le cas de la liquidation d'une note visée au paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (1) s'applique même si la note a déjà été payée.

(5) À la requête d'une partie à l'arbitrage, le tribunal judiciaire peut réviser la liquidation des dépens ou celle de la note d'honoraires et de frais d'un arbitre et peut la confirmer, la modifier, l'annuler ou la renvoyer au liquidateur des dépens en y joignant des directives.

(6) À la requête d'un arbitre, le tribunal judiciaire peut réviser la liquidation de sa note d'honoraires et de frais et peut la confirmer, la modifier, l'annuler, ou la renvoyer au liquidateur des dépens en y joignant des directives.

(7) La requête en révision ne peut être présentée passé le délai précisé dans le certificat du liquidateur des dépens ou, si aucun délai n'y est précisé, plus de trente jours après la date du certificat, sauf disposition contraire du tribunal judiciaire.

Arbitrage

(8) Lorsque le délai dans lequel une requête en révision peut être présentée expire sans qu'aucune requête soit présentée, ou une fois que le tribunal judiciaire a vérifié la liquidation et a rendu une décision définitive, le certificat peut être déposé auprès du tribunal judiciaire et exécuté comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal.

Intérêts

57 *(Chaque province ou territoire devrait investir les tribunaux arbitraux du pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts antérieurs à la sentence de la même manière que les tribunaux judiciaires peuvent ordonner le paiement d'intérêts antérieurs au jugement, et devrait prévoir que le montant fixé dans les sentences porte intérêt comme c'est le cas dans les jugements, conformément à la loi applicable.)*

